



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° S – 22/07/2020 - 176
PORTANT NOUVELLES
MESURES
EN MATIÈRE FUNÉRAIRE,
DANS LE CADRE DE LA FIN
DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
DU CORONAVIRUS (COVID 19)

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

Direction de l'Accueil et des Services à la Population

N/ Réf. : DGA-PDDEU/DASP - MF/MC/ S-22/07/2020-176

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** les articles R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé,
- VU** le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé,
- VU** l'arrêté municipal n° S – 02/04/2020 - 120 du 2 avril 2020,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques d'une reprise de la propagation du CORONAVIRUS et de la maladie COVID-19,

CONSIDERANT que les lieux de rassemblements et/ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la propagation et à la transmission du virus, et que sont notamment, concernés les cimetières de la Ville, mais également les rites funéraires pratiqués localement à l'occasion des veillées funèbres et des cérémonies funéraires,

CONSIDERANT toutefois que la fonction tant psychologique que sociologique avérée des rites funéraires dans le processus de résolution du deuil, notamment dans le contexte culturel particulier de la Martinique ; impose de tout mettre en œuvre pour permettre la tenue des veillées funèbres, comme complément essentiel des cérémonies funéraires pratiquée localement,

CONSIDERANT que dans le contexte de post crise sanitaire COVID-19, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux risques encourus, et aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDERANT qu'il y a lieu ; dès lors ; de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et à la protection de la santé publique, tant au sein des cimetières de la Ville, que dans le cadre des veillées funèbres ou des cérémonies funéraires organisées au sein du crématorium de LA JOYAU,

ARRÊTE

ACCÈS DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER}

Les six cimetières communaux de la ville de Fort-de-France (*La Joyau, Trabaud, La Levée, Sainte-Thérèse, Redoute et Balata*) sont ouverts au public du lundi au dimanche, selon les horaires affichés à l'entrée de chaque cimetière.

A l'occasion de leur présence dans ces espaces, les usagers des cimetières devront respecter les gestes barrières, et notamment la distanciation physique.

ARTICLE 2

Durant les cérémonies funéraires se déroulant dans l'enceinte d'un des six cimetières de la ville, les participants devront respecter strictement les gestes barrières, et notamment les distances de sécurité.

Le port du masque est fortement recommandé.

Les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles des défunts pour l'organisation des obsèques, sont chargées de veiller au respect de ces gestes barrières.

ACCÈS AU CRÉMATORIUM DE LA JOYAU

ARTICLE 3

L'accès au Crématorium et au Parc mémoriel de LA JOYAU est autorisé selon les modalités définies ci-après, qui devront être strictement respectées par le public et les professionnels du funéraire.

ARTICLE 4

L'organisation de veillées funèbres, cérémonies, dispersions de cendres et inhumations d'urne, sur le site du Crématorium, devra se faire dans le strict respect des gestes barrières, et notamment de la distanciation physique.

Le port du masque est obligatoire.

ORGANISATION DES VEILLÉES FUNÉRAIRES

ARTICLE 5

Durant le déroulement des veillées funèbres, et afin d'assurer l'hygiène sanitaire des aliments, la consommation de nourriture et/ou boissons de toute nature, est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 6

Un nombre maximum de 200 personnes est autorisé sur le site, y compris les ministres du culte et les personnels des entreprises de pompes funèbres.

ARTICLE 7

Durant toute la durée de leur présence sur le site du Crématorium, les participants aux veillées devront respecter strictement les gestes barrières, et notamment la distanciation physique.

Du gel hydro-alcoolique devra être mis à la disposition des usagers, par le Crématorium, dans chaque salon funéraire

Le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 8

La Direction du Crématorium devra faire respecter les règles prescrites dans le présent arrêté, y compris en interdisant l'accès à toutes personnes y contrevenant.

ARTICLE 9

La Société des Crématoriums de Martinique prendra les dispositions utiles à la diffusion des prescriptions du présent arrêté, selon sa convenance (*diffusion de messages audio, affichage, communiqués, etc, ...*), et devra rappeler régulièrement ces règles pendant les veillées.

Les operateurs funéraires et les familles seront également sensibilisés à cet effet.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, affiché à l'entrée de chaque cimetière et du Crématorium de LA JOYAU, transmis aux opérateurs de services funéraires, publié sur les sites Internet de la Ville et partout où besoin sera.

ARTICLE 12

Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du Crématorium de LA JOYAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le 22 Juillet 2020